

**Association Sportive du Golf Club du Val de L'Indre
(Châteauroux Villedieu)
ASCGVI**

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination – Objet – Siège

Article 1^{er} : L'association sportive dénommée « Association Sportive du Golf Club du Val de l'Indre (Châteauroux-Villedieu) - ASCGVI - » fondée le 1^{er} juin 1985 en conformité de la loi du 1^{er} juillet 1901 **et le décret du 16 août 1901**, a pour but de permettre à ses membres d'encourager et de pratiquer, en qualité d'amateurs, le sport du golf et éventuellement d'autres sports. **Sa durée est illimitée.**

Article 2 : **Elle garantit en son sein la liberté d'expression, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF.**

Article 3 : Le siège social de l'association est situé au **85 rue du Général de Gaulle à Villedieu-sur-Indre (36320)**. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Comité de direction.

Article 4 : **L'association s'engage à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.**

Article 5 : L'association est affiliée à la Fédération Française de Golf. Elle s'engage :
- **A se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Golf ;**
- **A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligé par application desdits règlements.**

TITRE II

Membres – Cotisations

Article 6 : L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Article 7 : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction à la personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère à la personne qui l'a obtenue le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer une cotisation annuelle, de participer aux réunions du Comité de **direction et de l'assemblée générale ordinaire** avec voix consultative.

La qualité de membre bienfaiteur est attachée à toute personne physique ou morale qui apporte un concours pécuniaire ou matériel exceptionnellement conséquent situé bien au-delà d'une simple cotisation, cet apport financier contribuant à l'amélioration du fonctionnement de l'association. Cette qualité de bienfaiteur dispense le membre de payer une cotisation annuelle.

Le Comité de direction peut décider que, suivant l'importance du concours pécuniaire ou matériel le membre bienfaiteur puisse devenir membre à vie ou pour plusieurs années.

Article 8 : La qualité de membre actif est attachée au membre qui acquitte une cotisation annuelle et participe aux activités de l'association.

Parmi les membres actifs, on trouve :

- Les membres licenciés de l'association qui prennent une licence fédérale conformément aux règles édictées par la Fédération Française de Golf. Ceci leur confère les droits attachés à la licence.

- Les membres non licenciés par le canal de l'association.

Le comité de direction statue sur les demandes d'admission présentées. Il peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts.

Article 9 : L'assemblée générale annuelle fixe **le taux de la cotisation et les tarifs de l'école de golf** sur proposition du Comité de direction.

Article 10 : La qualité de membre est annuelle. Elle est acquise par le paiement de la cotisation afférente à l'année en cours. Elle se perd en cours d'année par : 1/ démission écrite adressée au président de l'association, 2/ par radiation prononcée par le Comité de direction **pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave ou pour incident provoqué avec d'autres membres comme des manquements répétés aux règles du jeu ou aux règles de l'étiquette du jeu de golf, l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le Comité de direction pour fournir des explications et présenter sa défense. Il peut se faire assister par une personne de son choix.**

Article 11 : Le membre qui cesse de faire partie de l'association pour une cause quelconque n'a aucun droit sur l'actif de l'association et celle-ci est entièrement dégagee à son égard. Aucun remboursement de cotisation ne peut être réclamé à ce titre.

TITRE III

Ressources de l'association – Fonds de réserve

Article 12 : Chaque exercice part du 1^{er} décembre pour se terminer au 30 novembre. Les ressources de chaque exercice proviennent :

- Des dons, des droits de jeu et des cotisations versées par les membres des différentes catégories ;

- Des subventions de **l'État et des collectivités territoriales** ;

- **Des aides financières apportées par des partenaires à l'occasion de l'organisation de des compétitions ou de manifestations** ;

- Des intérêts, revenus de biens et valeurs que l'association possède.

Les excédents de recettes sur les dépenses d'exploitation annuelle de fin d'exercice doivent être exclusivement utilisés comme suit :

- Remboursement d'avances consenties à l'association ;

- Amélioration du terrain de jeu ou des locaux de l'association ;

- Constitution d'un fonds de réserve ;

- **Aide financière à tout organisme dont l'action est susceptible de favoriser le fonctionnement ou le développement de l'association ou du golf.**

La répartition des excédents (report à nouveau) est proposée par le Comité de direction et approuvée par l'assemblée générale.

TITRE IV

Administration – Comité de direction – Comité directeur – Assemblée générale

Article 13 : L'association est administrée par un Comité de direction **de quinze membres**, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire.

Chaque année le tiers sortant (cinq membres) est soumis à renouvellement.

Les membres sortants de la première année et de la deuxième année sont désignés en une seule fois par tirage au sort.

Ou deuxième possibilité pour l'élection : l'association est administrée par un Comité de direction constitué de 15 membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein par la première assemblée générale qui suit les Jeux Olympiques d'été. Le mandat du Comité de direction expire au plus tard la dernière année de l'olympiade en cours.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote a lieu à la majorité simple et à bulletin secret.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins et à jour de sa cotisation le jour de l'élection.

En cas de vacance, le Comité de direction peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement d'un membre ayant quitté le Comité de direction (décès, démission ou radiation). Le remplacement définitif devra s'effectuer par la prochaine assemblée générale. Le membre ainsi élu ne l'est que pour le temps d'exercice restant à accomplir par celui qu'il a remplacé.

Article 14 : Est éligible au Comité de direction, toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation annuelle. Les candidats mineurs doivent, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de direction doit être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

La composition du Comité de direction reflète autant que possible le nombre d'adhérents et d'adhérentes, membres actifs de l'association.

Article 15 : Le Comité de direction élit **un bureau directeur** qui comprend : un(e) président(e), deux vice-présidents(es), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e), un(e) président(e) de la Commission Sportive.

La désignation du président se fait au vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, après trois tours de scrutin, le candidat le plus âgé est déclaré président.

Il en est de même pour les vice-présidents.

Les désignations aux autres postes se fait à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Sur proposition du président, il peut être procédé à d'autres désignations de postes comme un(e) secrétaire-adjoint, un(e) trésorier(e)-adjoint, **de responsables d'équipes, de responsables de commissions ad hoc (terrain, discipline, communication...)**.

En cas de vacance de la présidence, le premier vice-président en assure les fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale. Pour les autres postes, le comité de direction pourvoit au remplacement en son sein.

Le Bureau directeur est une instance convoquée sur la demande du président et/ou pour préparer en amont les séances du Comité de direction.

Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Article 16 : Le Comité de direction se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande du tiers de ses membres (cinq membres au moins). Pour que les délibérations soient valables, la présence du tiers de ses membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité de direction qui sans excuse acceptée par le Bureau directeur manque quatre réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 17 : Le Comité de direction est investi des pouvoirs nécessaires pour faire tous les actes et opérations utiles au fonctionnement de l'association. Il prépare le règlement intérieur. Il règle le budget, arrête les dépenses, l'emploi des fonds disponibles et des réserves. Il décide de tous les actes d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des biens, baux, emprunts et remboursements.

Article 18 : Toutefois, s'il s'agit d'acquisitions, d'échanges d'immeubles, de modifications du règlement intérieur, les décisions ne sont valables qu'après approbation d'une l'assemblée générale ordinaire.

Article 19 : Le Comité de direction statue sur la radiation des membres de l'association.

Article 20 : Le Comité de direction peut déléguer les pouvoirs qu'il tient du président. Il peut également, pour des cas particuliers, donner délégation de tel pouvoir qu'il jugera utile à l'un des membres de l'association, après agrément du Comité de direction.

Article 21 : Les délibérations du Comité de direction sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou l'un des membres du bureau directeur, et conservés dans les archives de l'association.

Article 22 : Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité. Toutefois, ils peuvent recevoir des remboursements de frais de déplacement, de mission, de représentation effectués dans l'exercice de leurs activités.

Tout contrat ou toute convention conclu entre l'association, d'une part, et un membre du Comité de direction, son conjoint ou un proche, d'autre part, doit être autorisé par le Comité de direction et doit être présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Article 23 : l'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association. Seuls les membres actifs ont voix délibérative.

Les convocations sont faites soit par courrier postal, soit par courrier électronique (courriel), soit par voie d'affiche.

Est électeur, tout membre pratiquant âgé de seize au moins le jour de l'élection, à jour de sa cotisation annuelle, ayant adhéré depuis plus de six mois.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour est fixé par le Comité de direction. Tout membre désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit

en aviser le Comité de direction dix jours au moins avant la date fixée de l'assemblée générale.

Le bureau de l'assemblée est le bureau directeur.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de l'association et à la gestion du Comité de direction.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et le bilan financier, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour fixé par le Comité de direction.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs aux comptes chargés d'établir un rapport sur la tenue de la comptabilité du (de la) trésorier(e). Lors de l'Assemblée Générale, ils présentent leur rapport, formulent si besoin les réserves nécessaires et proposent aux électeurs de donner ou de refuser le quitus au trésorier.

L'assemblée générale peut être convoquée de façon extraordinaire chaque fois que le Comité de direction le jugera nécessaire ou sur la demande d'un tiers des membres.

Article 24 : L'assemblée générale est présidée par le président ou un membre désigné par le Comité de direction.

Les membres actifs de l'association disposent d'une voix et de deux pouvoirs au maximum (**vote par procuration**). Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Conformément aux statuts de la Fédération Française de Golf et de ses instances régionales et départementales, l'association est représentée par son président ou l'un de ses membres désigné à cet effet par le Comité de direction.

Article 25 : Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par **un procès-verbal signé par le président et un membre du Bureau directeur, conservé dans les archives de l'association.**

Article 26 : L'assemblée générale a seule qualité pour modifier les présents statuts.

TITRE V **Dissolution**

Article 27 : La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Cette assemblée ne peut valablement délibérer que si elle est composée de plus de la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 28 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations poursuivant le même but.

Article 29 : Le règlement intérieur destiné à fixer les différents points ayant trait à l'administration interne de l'association est établi par le Comité de direction et approuvé par l'assemblée générale.

Les présents statuts établis lors de la fondation de l'association le 1^{er} juin 1985, modifiés par l'assemblée extraordinaire du 24 novembre 1991 puis par l'assemblée générale du 16 décembre 2001, ont été modifiés par l'assemblée générale ordinaire du2021.

Les membres du comité de direction

Le Président : David HERBAUT

Le 1^{er} vice-président et président de la commission sportive : Jean FERRE

Le 2^{ème} vice-président : Yves De TAURIAC

La Trésorière : Dominique BRANGER

La secrétaire : Irène BRAZIER

Fabiola HERBAUT Marie-Noëlle De TAURIAC Xavier MERIOT Patrick DORANGEON

Jean-Marie LEMEUR Fabrice BRAJARD Jacky DEDOURS